

Enregistrement : 311 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent onze euros

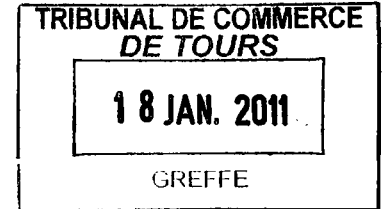
Montant reçu : trois cent onze euros

Le Contrôleur

83 B 63 8/23

## CESSION DE PARTS SOCIALES

*Ghislaine CHALUMEAU*  
Contrôleuse



Entre les soussignés :

- Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, né le 6 juin 1954 à BISKRA (Algérie)  
demeurant à FONDETTES (37230), 6 rue du Crucifix Vert

ci-après dénommé "le CEDANT"

N° 3100371 A  
d'une part,

Et :

- La S.A.R.L. CALOAN, sise 3 allée Louis Bonaparte 37300 JOUE-LES-TOURS,  
représentée par Monsieur Benjamin PALLAUD

ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. ROUXEL BRIERE AGEFEX par abréviation R.B.A. au capital de 564 386 euros divisé en 18 206 parts de 31 euros chacune, dont le siège social est à Fondettes (37230), 1 rue le Corbusier et qui a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissariat aux comptes et toutes opérations compatibles avec son objet social.

## CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de cinquante quatre parts sociales, lui appartenant de la S.A.R.L. ROUXEL BRIERE AGEFEX par abréviation R.B.A..

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Toutefois compte tenu de la date de cession des parts, il est d'ores et déjà convenu que les dividendes constitués de la totalité du résultat après impôt de l'exercice 2010 de la société RBA appartiendront aux cédants. En application de la décision de la Cour de Cassation, chambre commerciale en date du 28 novembre 2006 04-17486 ces dividendes constitueront un complément de prix pour le cédant.

*PA*  
*RA*  
*BP*

## **INTERVENTION DES CONJOINTS**

Madame Roselyne ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

## **CONDITIONS GENERALES**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

## **PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent quatre vingt treize euros (193 euros) par part, soit au total dix mille quatre cent vingt deux euros (10 422 euros) pour les cinquante quatre parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

**DONT QUITTANCE,**

## **DECLARATIONS GENERALES**

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pa

RA

BP

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

\* \*  
\*

#### FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

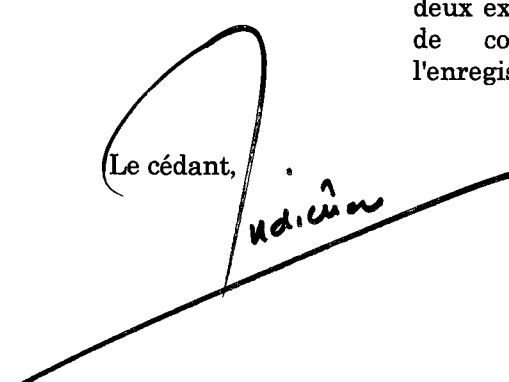
#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Fondettes,  
le 27 décembre 2010

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

 Andiche

 Le cédant,  
Andiche

 Le cessionnaire,